

Report judiciaire de la date des effets patrimoniaux du divorce entre époux : la preuve pèse sur le défendeur

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ.

31 mars 2010  
n° 08-20.729 (n° 344 FS-P+B+R+I)

**Sommaire :**

En 2001, une épouse engage une procédure de divorce pour faute à l'encontre de son mari, au cours de laquelle une ordonnance de non-conciliation du 13 juillet autorise les époux à résider séparément. Cette procédure débouche sur un débouté. Quelques années plus tard, c'est au tour du mari d'introduire une nouvelle instance, qui aboutit en 2007 au prononcé d'un divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage. Dans le cadre de son action en divorce, le mari avait sollicité le report judiciaire des effets patrimoniaux du divorce entre les époux à la date du 1<sup>er</sup> sept. 2001. Sa demande est rejetée en appel au motif « que, si les époux n'ont pas repris leur cohabitation, la cessation de leur collaboration n'est pas démontrée alors que l'épouse qui demeurait au domicile conjugal avait encore les enfants à sa charge ». Reprochant aux juges du fond d'avoir ainsi inversé la charge de la preuve, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel :  (1)

**Texte intégral :**

« Vu l'art. 262-1 c. civ. dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, ensemble l'art. 1315 c. civ. ; - Attendu que, lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non-conciliation ; que, à la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ; que la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration ; que si les conditions du report sont remplies, le juge ne peut le refuser que par une décision motivée ; [...] ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe à celui qui s'oppose au report de prouver que des actes de collaboration ont eu lieu postérieurement à la séparation des époux, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve ».

**Mots clés :**

DIVORCE \* Effets patrimoniaux \* Rapports entre époux \* Régime de la communauté légale \* Date de dissolution \* Report judiciaire \* Conditions d'application \* Charge de la preuve

(1) Promise à une large publicité, cette décision de la Cour de cassation se situe dans la droite ligne des arrêts rendus ces dernières années par la Haute juridiction relativement à la demande de report judiciaire de la date des effets du jugement de divorce entre les époux, en ce qui concerne leurs biens (C. civ., art. 262-1).

L'on sait que cette date est importante, notamment lorsque les époux sont mariés sous le régime légal, dans la mesure où elle marque la fin de la communauté et la naissance corrélative de l'indivision post-communautaire. Il en résulte, notamment, que c'est à compter

de cette date que les règles du droit commun de l'indivision (C. civ., art. 815 s.) sont vouées à se substituer à celles de la communauté et que la consistance de cette dernière se cristallise, de sorte que les acquisitions postérieures réalisées par l'un des époux demeurent sa propriété exclusive.

Par principe, dans le cadre d'un divorce contentieux, la date des effets patrimoniaux du divorce entre les époux est fixée à la date de l'ordonnance de non-conciliation, sachant que rien n'empêche ces derniers de s'accorder sur la date de leur choix. Par ailleurs, l'art. 262-1 c. civ. permet à l'un des époux de solliciter unilatéralement le report de ces effets à une date antérieure à l'ordonnance de non-conciliation, correspondant à celle où les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer. Que l'un d'entre eux, par exemple, règle depuis des années les échéances du prêt souscrit pour acquérir le logement familial commun, ou les taxes et charges relatives à ce bien, à l'aide de ses revenus, et il aura tout intérêt à solliciter un report judiciaire pour se prévaloir du règlement d'une dette indivise par le biais de deniers personnels et bénéficier ainsi, sous réserve de son obligation contributive (C. civ., art. 214), d'une créance à l'encontre de l'indivision post-communautaire, sur le fondement de l'art. 815-13 c. civ. (V. A. Jault). Une semblable motivation se retrouve également lorsque l'un des époux a perçu des revenus importants ou acquis des biens pendant cette période *ante* divorce.

Il reste que, pour pouvoir solliciter un tel report, l'époux demandeur doit démontrer l'absence cumulative de cohabitation et de collaboration, conformément aux termes de l'art. 262-1. En pratique, la fin de la cohabitation ne soulève pas de difficultés majeures. Il suffit en effet à l'époux en question d'établir la date de la séparation de fait, ce qu'il peut faire par tous moyens et ce qui génère globalement assez peu de discussions. En revanche, la preuve de la fin de la collaboration est plus délicate à rapporter, car on constate souvent la permanence d'un certain nombre de mouvements de valeurs entre les époux, malgré leur séparation. Il s'agit alors de faire le tri entre ceux qui constituent l'exécution des devoirs légaux auxquels ces derniers demeurent soumis jusqu'au divorce et ceux qui relèvent de la persistance d'un véritable *animus collaborandi*. Le report n'est admis que lorsque l'absence de volonté des époux de participer à un projet commun est démontrée.

Ceci dit, la Cour de cassation a aujourd'hui considérablement gommé les difficultés probatoires pesant sur l'époux demandeur en posant une présomption suivant laquelle « la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration » (Civ. 1<sup>re</sup>, 17 déc. 2008). Il en résulte concrètement qu'il suffit désormais à cet époux de rapporter la preuve de la date de la séparation de fait pour pouvoir bénéficier d'une présomption simple suivant laquelle les conjoints sont censés corrélativement avoir cessé de collaborer et obtenir ainsi le report souhaité. Sans surprise, le présent arrêt ne fait que tirer les conséquences de cette pétition de principe sur le terrain de la preuve : dès lors que l'époux demandeur est parvenu à démontrer l'absence de cohabitation, il appartient ensuite au défendeur, s'il souhaite contrarier la demande de report de son conjoint, de prouver la réalité d'une collaboration postérieure à la date de la séparation de fait.

L'on sait déjà que cette dernière preuve n'est pas aisée à rapporter. La présente espèce n'en fournit pas une illustration véritablement probante tant la motivation retenue par les juges d'appel, qui ont vu dans le maintien de l'épouse au sein du logement pour s'occuper des enfants une preuve tangible de la persistance de la collaboration patrimoniale entre les époux, était fragile. Cela étant, les précédents sont nombreux et peu favorables à l'époux défendeur. Ainsi, que les époux se soient mutuellement consentis une donation au dernier vivant, qu'ils aient maintenu en fonctionnement un compte bancaire joint et que le mari ait versé au surplus une somme mensuelle à son épouse ne constituent pas, aux yeux des Hauts magistrats, des indices révélateurs de la volonté des époux séparés de poursuivre leur collaboration (Civ. 1<sup>re</sup>, 14 mars 2006). Une solution identique a été rendue à propos d'un mari qui s'était porté caution solidaire de son épouse pour le paiement des loyers et charges dus par celle-ci en sa qualité de locataire (Civ. 1<sup>re</sup>, 14 nov. 2006). Ce n'est pas tout. Alors qu'il semblerait légitime de considérer que la déclaration séparée des époux au titre de l'impôt sur le revenu constitue le signe tangible de la fin de leur collaboration, la Cour de cassation a précisé que rien n'empêche de retenir une date de dissolution antérieure, dès lors que la

séparation de fait est plus ancienne, nonobstant le fait que les époux aient pourtant continué à se soumettre à une imposition commune (Civ. 1<sup>re</sup>, 28 févr. 2006). L'étude de la jurisprudence révèle ainsi que le fardeau de la preuve est bien lourd à supporter pour le défendeur et, par-delà, que la présomption, en principe simple, édictée par les Hauts magistrats confine aujourd'hui à une présomption pratiquement irréfragable.

Ce faisant, la Cour de cassation préconise une solution, dont l'immense mérite est de couper court dans une large mesure à un contentieux, relativement nourri sous l'empire des textes anciens, lequel avait déjà été opportunément circonscrit à la seule durée de l'instance en divorce, par la loi du 26 mai 2004. Rappelons, en effet, qu'en exigeant que la demande de report judiciaire ne puisse être formée « qu'à l'occasion de l'action en divorce », le législateur a exclu que la difficulté puisse désormais être soulevée dans le cadre des opérations de règlement du régime matrimonial après divorce, ce dont on ne peut que se féliciter.

Le message délivré par les Hauts magistrats à destination des professionnels est clair. Lorsque les difficultés liquidatives sont envisagées en cours d'instance, à partir du moment où la date de séparation de fait des époux ne fait l'objet d'aucune discussion et que l'un d'entre eux entend solliciter le report judiciaire de l'art. 262-1, le débat sur la date de dissolution de la communauté n'a plus guère de raison d'être, tant l'issue de la demande, favorable à l'époux demandeur, paraît évidente. La Cour de cassation précise, en effet, que, lorsque les conditions du report sont remplies, le juge ne peut le refuser que par une décision motivée. Or, on ne voit guère ce qui pourrait précisément « motiver » le juge à refuser le report en l'absence manifeste de cohabitation et de collaboration entre les époux, sauf éventuellement à tenir compte de l'attitude répréhensible du demandeur et donc à réintroduire l'ancienne référence aux causes de la séparation (comp. Civ. 1<sup>re</sup>, 12 mai 2010), abandonnée par la loi du 26 mai 2004, ce qui paraîtrait pour le moins... audacieux !

Stéphane David

**Doctrine :** *P.-J. Claux et S. David*, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence, 2010/2011, n° 234.40 ; *A. Jault*, *Indivision post-communautaire*, AJ fam. 2010. 211 . -

**Jurisprudence :** • *Civ. 2<sup>e</sup>, 31 mars 1993*, n° 91-18.366, Bull. civ. II, n° 136 ; RTD. civ. 1993. 566, obs. Hauser ; JCP 1994. I. 3733, obs. Tisserand ; • *28 févr. 2006*, n° 04-20.497, Bull. civ. I, n° 116 ; AJ fam. 2007. 35, obs. David ; JCP N 2006. 1279, note Brémond ; JCP 2006. I. 193, obs. Tisserand-Martin ; • *14 mars 2006*, n° 05-14.476, Bull. civ. I, n° 153 ; AJ fam. 2007. 35, obs. David ; D. 2006. IR 1249 ; JCP N 2006. 1279, note Brémond ; Dr. fam. 2006, n° 145, obs. Larribau-Terneyre ; RTD civ. 2006. 546, obs. Hauser ; • *14 nov. 2006*, n° 05-21.013, Bull. civ. I, n° 475 ; AJ fam. 2007. 36, obs. David ; Dr. fam. 2007, n° 12, obs. Larribau-Terneyre ; RJPF 2007, 2/18, obs. Garé ; RTD civ. 2007. 96, obs. Hauser ; • *17 déc. 2008*, n° 07-21.837, NP, AJ fam. 2009. 81, obs. I. Gallmeister ; RTD civ. 2009. 103, obs. Hauser ; • *12 mai 2010*, n° 08-70.274, D. 2010. à paraître, obs. I. Gallmeister.